

QUE madame Line-Sylvie Perron, présidente-directrice générale, Ducharme Perron, Communication Affaires publiques, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves L. Duhaime;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à madame Line-Sylvie Perron nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29261

Gouvernement du Québec

Décret 15-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean Plamondon comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 31 et 32 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 899-93 du 22 juin 1993, monsieur André Bazergui était nommé directeur de l'École pour un second mandat de quatre ans qui viendra à expiration le 23 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Réjean Plamondon, ingénieur, professeur titulaire à l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé directeur de cette école, pour un premier mandat de quatre ans à compter du 24 janvier 1998, en remplacement de monsieur André Bazergui.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29262

Gouvernement du Québec

Décret 16-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-L'Outaouais

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-L'Outaouais compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant